
**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71105 23 S0023 M02, déposée le 31/07/2024

De : Monsieur Sostene DOMINIJANNI

Demeurant : 1344 Route des Bruyères 01290 Saint-Jean-sur-Veyle
Sur un terrain situé : Rue Roger Breton, ZAC Europarc Sud Bourgogne, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Pour : Modification des ouvertures en façades Est et Nord
position du portail suivant article 2 de l'accord

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 12/09/2024 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013,
révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le PC initial PC 07110523S0023 a été délivré à M. DOMINIJANNI Sostène en date du 25 août 2023 ;

Considérant que ledit PC 07110523S0023 a été transféré à la SCI DOMINI EUROPARC, représentée par M. DOMINIJANNI Sostène en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la SCI DOMINI EUROPARC, représentée par M. DOMINIJANNI Sostène est détentrice du PC 07110523S0023T01 suite au transfert autorisé en date du 12 février 2024 ;

Considérant que c'est la SCI DOMINI EUROPARC qui devrait déposer la demande de modificatif et non M. DOMINIJANNI Sostène en son nom propre ;

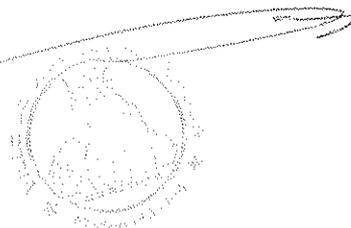
ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le 23 SEP. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).